

4p

Enregistré au Conseil
de l'Ordre des Avocats de Paris
le 7 FEVR 1973
Sous le N° **5379**

AVENANT DU 2 FEVRIER 1973
A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 9 JUILLET 1970
SUR LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS

CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES AVOCATS

AVENANT DU 2 FEVRIER 1973
A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 9 JUILLET 1970
SUR LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS

Entre :

Le Conseil National du Patronat Français,

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,

d'une part,

Les Confédérations syndicales de salariés ci-après énoncées,

d'autre part :

Confédération Française Démocratique du Travail,
C.F.D.T.

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens,
C.F.T.C.

Confédération Générale des Cadres,
C.G.C.

Confédération Générale du Travail,
C.G.T.

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière,
C.G.T.F.O.

ont été arrêtées les dispositions suivantes :

JHG M
G
KT
R

Article 1er — Les termes :

«la loi du 31 Décembre 1968» mentionnés au premier alinéa du paragraphe IX du préambule et au 2ème alinéa de l'article 19 de l'accord du 9 Juillet 1970 ; «les lois du 3 Décembre 1966 et 31 Décembre 1968» mentionnés à l'article 37 du même accord,

sont remplacés par :

«la loi n° 71-575 du 16 Juillet 1971».

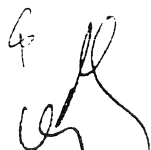
Article 2 — Le dernier alinéa de l'article 14 de l'accord susvisé est remplacé par :

«Le temps passé à ces cours et à cette formation sera rémunéré comme temps de travail, cette rémunération pouvant être assurée en partie par l'utilisation des dispositions du 2° de l'article 10 de la loi n° 71-575 du 16 Juillet 1971».

Article 3 — Le premier alinéa de l'article 35 de l'accord susvisé est remplacé par :

«Lorsque la demande du travailleur vise un cycle, un stage ou une session correspondant à sa catégorie au sens de l'alinéa 2 de l'article 33 ci-dessus et portée sur la liste d'agrément établie par la Commission paritaire de l'emploi dont relève l'entreprise ou l'établissement auquel le travailleur est lié par contrat,

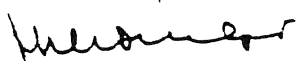
JMB
RT



l'entreprise assure au travailleur des ressources égales à sa rémunération antérieure pendant les quatre premières semaines ou les 160 premières heures de la formation envisagée, que celle-ci soit dispensée à temps plein ou à temps partiel».

Fait à Paris, le 2 Février 1973

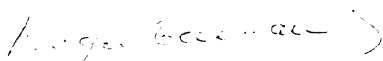
Pour le C.N.P.F.



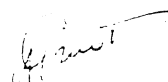
Pour la C.G.P.M.E.



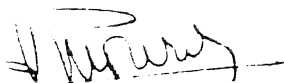
Pour la C.F.D.T.



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.C.



Pour la C.G.T.



Pour la C.G.T.F.O.

